



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le **14 OCT. 2021**

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT-BICUPE-SIC-LP-n°2021 - 278

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Communes d'EPINOY (62),  
SAUCHY LESTREE (62), HAYNECOURT (59), SANCOURT (59)**

-----  
**S.N.C E-VALLEY**

-----  
**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL  
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Georges-François LECLERC ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2019-85 du 8 avril 2019 portant autorisation à la société E-VALLEY SERVICE 2 d'exploiter une plate-forme logistique composée de 7 entrepôts sur la piste d'atterrissage principale de l'ancienne base aérienne de Cambrai-Epinoy (BA 103) située sur le territoire des communes d'Epinoy, de Sauchy-Lestrée, Haynecourt et Sancourt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 18 février 2020 délivrée au bénéfice de la SCI E.VALLEY ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 19 mai 2020 délivrée au bénéfice de la société SNC E-VALLEY ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/048-V0 - 6 juillet 2021* » complété les 26 juillet, 27 juillet 2021 et 10 septembre 2021, relatif à des modifications apportées au bâtiment H, portant sur :

- la modification de hauteur du dit bâtiment ;
- la modification des conditions de stockage ;
- la suppression de blocs bureaux ;
- le réaménagement des accès VL et PL ;
- le déplacement des locaux techniques et l'ajout d'un local de charge supplémentaire ;
- la suppression du second local sprinkler ;
- l'ajout d'une réserve tampon de 700 m<sup>3</sup> et d'un surpresseur dédié ;
- la modification des surfaces du projet, du dimensionnement des bassins d'infiltration et de confinement en cas d'incendie ;
- l'aménagement de certaines prescriptions reprises dans l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2019.

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé « *SNC E-VALLEY – Affaire n° KA19.03.013 – Version 1 – 2 octobre 2020* » complété les 17, 18 et 22 décembre 2020, relatif à des modifications portant sur :

- pour la plateforme logistique :

- modification de l'accès à la plateforme
- modification de la hauteur du merlon périphérique
- modification de l'organisation du stockage à l'intérieur des cellules
- conception des locaux de charge
- accessibilité aux cellules
- répartition et position des moyens de lutte contre l'incendie

- pour le bâtiment A :

- déplacement des blocs bureaux
- augmentation des surfaces de voirie / parking
- clôture du site
- ajout de local de charge et déplacement de locaux techniques
- ajout d'un bureau de quai en cellule A4

- pour le bâtiment B :

- augmentation de la surface des blocs bureaux
- augmentation des surfaces de voirie / parking
- ajout de locaux de charge
- déplacement de locaux techniques
- suppression de la sous-cellule B1 dédiée au stockage de produits dangereux.

Vu l'avis du SDIS62 en date du 21 décembre 2020 faisant état de l'absence d'incompatibilité sur l'emplacement des locaux sprinkler associés aux bâtiments A et B en position accolée vis-à-vis des cellules contiguës ;

Vu les rapports et les propositions en date du 17 septembre et 28 septembre 2021 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire transmises par courriel en date du 20 septembre 2021 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 17 septembre 2021 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. que la société SNC E-VALLEY exploite une plate-forme logistique relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. que les dossiers de porter à connaissance susvisés, établis en application des dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, comportent une évaluation des impacts et des dangers engendrés par les modifications qu'ils exposent ;

3. que les modélisations produites par le pétitionnaire dans le dossier de porter à connaissance du 6 juillet 2021 justifient que les flux thermiques développés en cas d'incendie au sein du bâtiment H sont contenus à l'intérieur des limites de propriété, y compris en cas d'incendie généralisé à deux cellules contiguës ;

4. que les modélisations produites par le pétitionnaire dans le dossier de porter à connaissance du 2 octobre 2020 montrent, pour les bâtiments A et B, une augmentation inférieure ou égale à 5 mètres des distances d'effet liées aux flux thermiques atteints en cas d'incendie, sans augmentation du niveau de gravité du phénomène dangereux et sans que le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> ne dépasse les limites de propriété ;

5. que le pétitionnaire a sollicité une demande de dérogation à certaines des dispositions du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, concernant les bâtiments A, B, H ;

6. qu'à l'appui de cette demande, le pétitionnaire a fourni des éléments justifiant d'un niveau de sécurité équivalent à celles prescrites dans le point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

7. qu'au vu du contenu des dossiers de porter à connaissance susvisés, les modifications décrites par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

8. que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

9. que la nature des modifications exposées dans les dossiers de porter à connaissance susvisés rendent cependant nécessaires l'édition de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Pas-de-Calais et du Nord;

## **ARRÊTÉ**

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

##### **ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de la base logistique exploitée par la société SNC E-VALLEY sur les communes d'EPINOY (62), SAUCHY-LESTREE (62), HAYNECOURT (59) et SANCOURT (59).

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.4.1, 4.2.4.2, 4.3.5, 7.1.1, 7.2.1.1, 7.2.1.2, 7.3.1.1, 7.5.3, 7.6.2, 7.7.2.2 et des chapitres 1.3, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 de l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2019 susvisé sont modifiées dans les conditions prévues aux chapitres 1.2 et suivants du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques(1)	Régime
1450-1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée par bâtiment est de :</p> <p>Bâtiment A : 40 320 t</p> <p>Bâtiment B : 40 320 t</p> <p>Bâtiment C : 40 320 t</p> <p>Bâtiment D : 40 320 t</p> <p>Bâtiment F : 40 320 t</p> <p>Bâtiment G : 40 320 t</p> <p>Bâtiment H : 40 320 t</p> <p>Quantité totale maximale : 282 240 t</p>	A
1510-1	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p>	<p>Le volume des entrepôts est :</p> <p>Bâtiment A : 846 806,4 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment B : 581 598,6 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment C : 652 165,8 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment D : 722 733 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment F : 581 598,6 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment G : 880 928,4 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment H : 2 191 083 m<sup>3</sup></p> <p>Volume total : 6 456 913,8 m<sup>3</sup></p> <p>Quantité maximale de marchandises combustibles stockées supérieure à 500 t</p> <p>La capacité de stockage maximale de matières combustibles est de :</p> <p>Bâtiment A : 148 746 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment B : 99 164 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment C : 111 560 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment D : 123 955 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment F : 99 164 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment G : 148 746 m<sup>3</sup></p> <p>Bâtiment H : 421 448 m<sup>3</sup></p> <p>soit un volume maximal stocké de 1 152 783 m<sup>3</sup></p>	A
4801-1	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1 ; Supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de :</p> <p>Bâtiment A : 12 395,5 t</p> <p>Bâtiment B : 12 395,5 t</p> <p>Bâtiment C : 12 395,5 t</p> <p>Bâtiment D : 12 395,5 t</p> <p>Bâtiment F : 12 395,5 t</p>	A

		Bâtiment G : 12 395,5 t soit une quantité maximale de 86 768,5 t	
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans des cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</p>	E
1436-2	<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 748,8 t</p>	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale<sup>(1)</sup> totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><sup>(1)</sup>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir</p>	<p>Chaque bâtiment est équipé d'une chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire inférieure à 1 MW.</p> <p>Soit 16 chaudières au total, de puissance unitaire inférieure à 1 MW</p>	DC

	<i>calorifique, inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</i>		
2925-	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu<sup>(1)</sup> utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> <p><sup>(1)</sup>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Le site dispose de locaux de charge répartis comme suit :</p> <p>Bâtiment A : 3 locaux de charge (310 kW)  Bâtiment B : 3 locaux de charge (310 kW)  Bâtiment C : 1 local de charge (180 kW)  Bâtiment D : 1 local de charge (200 kW)  Bâtiment E : 1 local de charge (130 kW)  Bâtiment F : 1 local de charge (160 kW)  Bâtiment G : 2 locaux de charge (240 kW)  Bâtiment H : 3 locaux de charge (780 kW)</p> <p>soit une puissance totale de 2 310 kW</p>	DC
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 48 t</p>	D
4321-2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 912 t</p>	D
4440-2	<p>Solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 9 t</p>	D
4734-2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :  essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais</p>	<p>Stockage non enterré, en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 364,8 t</p>	DC

	inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 190 t	DC
4755-2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage en sous-cellule dans les cellules C9 et G1.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est strictement inférieure à 50 m<sup>3</sup></p>	NC

A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement / D : installations soumises à déclaration / NC : installations non classées

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

(1) les tonnages ou volumes mentionnés visent à couvrir les différents scénarii de stockage et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer des prélèvements temporaires ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres destinés au suivi de la qualité des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	La surface totale du projet est de 1 482 391 m <sup>2</sup>	A
	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)		



**3.2.3.0***Plans d'eau, permanents ou non .**1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha**La surface totale des bassins d'infiltration est de 103 249 m<sup>2</sup> A***ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site de la plate-forme logistique comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- 8 bâtiments désignés par les lettres A à H : 7 bâtiments d'entreposage et un bâtiment messagerie (bâtiment E). La plate-forme logistique sera construite en deux phases successives : la première phase comprendra les 4 entrepôts logistiques de A à D ; la seconde phase comprendra les 3 autres bâtiments logistiques (F, G et H) et le bâtiment messagerie E. Les caractéristiques de chaque entrepôt de stockage sont détaillées dans le tableau suivant :

Tranche	Bâtiment	Nombre de cellules	Dimension des cellules (Lxl en m)	Surface totale des cellules (m <sup>2</sup> )	Hauteur au faîtage (m)	Volume de l'entrepôt (m <sup>3</sup> )
<b>1</b>	A	12	108 × 54	69 984	12,1	846 806,4
	B	8	108 × 54	46 656	12,1	564 537,6
	C	9	108 × 54	52 488	12,1	635 104,8
	D	10	108 × 54	58 320	12,1	705 672
<b>Sous-total 1</b>		<b>39</b>		<b>227 448</b>		<b>2 752 120,8</b>
<b>2</b>	E	/	Surface du bâtiment E : 27 468 m <sup>2</sup>		/	/
	F	8	108 × 54	46 656	12,1	564 537,6
	G	12	108 × 54	69 984	12,1	846 806,4
	H	18	108 × 54	0,0	0,00	2 191 082,4
<b>Sous-total 2</b>		<b>46</b>		<b>272 502</b>		<b>3 602 426,4</b>
<b>TOTAL</b>		<b>85</b>		<b>495 720</b>		<b>6 354 547,2</b>

Chaque bâtiment comprend :

- plusieurs « blocs » bureaux et locaux sociaux ;

- un ou plusieurs locaux techniques qui comporte(nt) un local Tableau Général Basse Tension (TGBT), une chaufferie et un transformateur électrique ; les locaux de charges peuvent être intégrés ou non dans ces locaux techniques ;
- un local d'extinction automatique dédié (local sprinklage) ;
- une voirie périphérique à chaque bâtiment, les quais et cours camions conçues pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids-lourds et véhicules légers répartis sur l'ensemble du site conformément à la demande d'autorisation initiale et aux dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant ;
- des bassins d'infiltration des eaux pluviales ;
- un merlon d'une hauteur variant entre 2 et 3,5 m selon l'altimétrie du terrain, sur environ 12 km, ceinturant l'ensemble de la plate-forme logistique.

À l'intérieur de chaque cellule de chaque bâtiment, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 18 m de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition.

Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 sont implantées à une distance minimale des limites du site au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres.

Les parois extérieures des entrepôts (pour les installations non visées par la rubrique 4331), sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant ne justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

### **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET AUX DOSSIERS DE PORTER À CONNAISSANCE**

Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

- « Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans :
- le dossier de demande d'autorisation référencé « *E-VALLEY SERVICE 2 – Affaire n° KA16.09.011 – version 2 – 13 août 2018* »
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *SNC E-VALLEY – Affaire n° KA19.03.013 – Version 1 – 2 octobre 2020* » complété les 17, 18 et 22 décembre 2020.
  - le dossier de porter à connaissance référencé « *AIRELLES n°2021/06/048-V0 - 6 juillet 2021* » complété les 26 juillet 2021 et 10 septembre 2021.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté, de ses modifications ultérieures et les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent chapitre relatif à la conformité aux dossiers valent pour les différentes phases du chantier de construction du site logistique : l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans ces dossiers, de nature à prévenir les nuisances environnementales et les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. »

### **CHAPITRE 1.4 - LIMITES DE L'AUTORISATION**

## **ARTICLE 1.4.1. NATURE DES ACTIVITÉS**

Les prescriptions de l'article 1.4.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les cellules d'entreposage du parc logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises (majoritairement des produits finis et dans une moindre mesure : matières premières, articles de conditionnement...) mettant en jeu matières combustibles, bois, plastiques...

Deux cellules spécifiques (C9 et G1), chacune compartimentée en 3 sous-cellules, délimitées de toute part par des murs REI120, localisées dans les bâtiments C et G en extrémité de chaque bâtiment, pourront accueillir le stockage des alcools de bouche, liquides inflammables (produits d'hygiène, parfums, produits d'entretien...) sur une surface maximale de 3 x 3 024 m<sup>2</sup>, des aérosols sur 3 x 1 026 m<sup>2</sup> au maximum et des comburants sur 3 x 486 m<sup>2</sup>.

Des produits ou substances incompatibles entre eux ne pourront pas être entreposés au sein d'une même cellule. »

## **TITRE 2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 2.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 2.1.1. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Les prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'emprise foncière du site logistique par rapport à l'extérieur (système de vannes permettant de diriger les effluents vers les ouvrages de confinement des eaux tels que définis à l'article 7.7.2.2 du présent arrêté). Les dispositifs associés sont maintenus en état de marche, efficacement signalés et actionnables en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

### **CHAPITRE 2.2 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET**

#### **ARTICLE 2.2.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Effluent n°1 : les eaux usées

Les eaux usées (eaux domestiques, eaux de lavage des sols et purges des chaudières) sont collectées dans le réseau des eaux usées interne à la plate-forme logistique et dirigées vers le réseau d'assainissement collectif pour être, au final, traitées par la station d'épuration collective de Cambrai.

## Épave n°2 : les eaux pluviales

On distingue les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts et les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts qui sont gérées différemment.

### 1 – Les eaux pluviales de voiries et toitures associées aux entrepôts

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, sont dirigées vers des noues d'infiltration ou en bassin d'infiltration suffisamment dimensionnés.

Les eaux pluviales des parkings VL (Véhicules légers) sont gérées à la parcelle par des aménagements spécifiques (parking végétalisés, noues), à l'exclusion des eaux pluviales des parkings VL associées aux bâtiments A et B, qui sont traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant envoi en bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de ruissellement sur voies de circulation, cours camions et parkings camions du site logistique sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures puis rejoignent les bassins d'infiltration, répartis sur le site à proximité de chaque entrepôt.

Les bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site. Ainsi, les bassins d'infiltration associés à chaque bâtiment présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Bâtiment associé à la rétention</b>	<b>Surface minimale d'infiltration du bassin en m<sup>2</sup></b>	<b>Volume total du bassin en m<sup>3</sup></b>
Bâtiment A	6 069	8 456
Bâtiment B	8 423	5 838
Bâtiment C	8 202	4 772
Bâtiment D	2 739	5 703
Bâtiment E	5 383	3 189
Bâtiment F	7 418	4 323
Bâtiment G	3 701	6 647
Bâtiment H – Bassin versant Phases 1 et 2 (Nord)	11 814 (deux bassins communicants)	15 680 (deux bassins communicants)
Bâtiment H – Bassin versant Phase 3 (Ouest)	6 885	6 310

Le dispositif de gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site logistique doit être conçu et dimensionné pour permettre de confiner les eaux potentiellement polluées du site dans ses limites de propriété, en amont des ouvrages d'infiltration. À cette fin, des vannes de sectionnement sont implantées sur le réseau des eaux pluviales de ruissellement sur voiries,

cours camions et parkings du site; avant rejet vers les noues ou les bassins d'infiltration. Ce principe de confinement sur site s'applique à l'ensemble des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur site.

## 2 – Les eaux pluviales des infrastructures des voiries de desserte des entrepôts :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries de desserte des entrepôts rejoignent des noues d'infiltration enherbées et trois bassins d'infiltration situés au centre des trois giratoires internes au site. Ces bassins et noues d'infiltration sont dimensionnés pour permettre de gérer une pluie d'occurrence centennale sur site.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les parkings camions sont préalablement traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures, à l'exclusion de celles issues de la zone d'attente au droit du poste de garde implanté à l'Est de la plateforme logistique, puis rejoignent les bassins d'infiltration situés à proximité de ces parkings (entre les bâtiments E et B).

Les bassins d'infiltration présentent les caractéristiques suivantes :

Situation géographique du bassin d'infiltration	Surface minimale d'infiltration du bassin en m <sup>2</sup>	Volume total du bassin en m <sup>3</sup>
Au centre du giratoire n°1 (situé à l'Est)	164	85
Au centre du giratoire n°2 (situé au centre)	707	190
Au centre du giratoire n°3 (situé à l'Ouest)	707	109
À proximité du parking PL Ouest (2 ouvrages)	690	402
À proximité du parking PL Est	1333	784

Aucune infiltration des eaux pluviales n'est autorisée au droit d'un sol pollué. »

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 3.1.1. LOCALISATION DES RISQUES – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation du site logistique et équipements connexes qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- Pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier :
  - l'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement dans un dossier sécurité, la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites, jointes au dossier.
  - l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur la conduite des installations, l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement, la maintenance et la sous-traitance, l'approvisionnement en matériel, la formation et la définition des tâches du personnel.
- Pour garantir en cas d'incendie, le respect des distances d'effets dangereux modélisées dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation et dans les dossiers de porter à connaissance susvisés et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> sortant des limites du site de quelques mètres à l'angle Sud-Est (bâtiment D), et flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> sortant de quelques mètres (au Nord-Ouest du bâtiment A, au Nord du bâtiment B et au Sud des bâtiments C, D, F, G).

**Distances (en m) en vis-à-vis des façades :**

	Bâtiment A		Bâtiment B	Bâtiment C		Bâtiment D		Bâtiment F	Bâtiment G	Bâtiment H	
	Nord	Est	Nord	Sud	Sud	Est	Sud	Sud	Sud	Est	Ouest
<b>Effets Létaux</b>	24	33	24	22	22	28	22	28	36	36	
<b>Effets</b>	39	50	39	37	37	45	37	45	55	55	

## **Significatifs**

Pour les sous-cellules contenant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, les flux thermiques de plus de 5 kw/m<sup>2</sup> ne sortent pas des limites de propriété.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sécurité et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

L'exploitant doit observer les dispositions permettant de garantir un taux de disponibilité très élevé des installations de sécurité pour la prévention et la lutte contre un incendie sur site : doublément de certains équipements, indépendance d'équipements assurant la même fonction ; en outre, les équipements mis en place doivent être robustes, fiables et éprouvés.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site. »

## **CHAPITRE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS**

### **ARTICLE 3.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS DE STOCKAGE – ZONE D'ENTREPOSAGE**

#### ***Article 3.2.1.1. Dispositions générales***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux bâtiments d'entreposage ou entre parties de ces bâtiments, ceux-ci vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60) ; l'ossature verticale et la charpente de toiture seront réalisées en béton ;
- les parois extérieures sont au minimum REI120 ;
- les façades où se situeront les portes de quai sont au minimum REI15 à l'exclusion des façades des bâtiments A, B, H ;
- les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
  - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

– ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (lanterneaux fixes en polycarbonate) ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné)
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, et à défaut d'être implantés dans des locaux clos distants d'au moins 10 m des cellules de stockage, sont isolés de ces cellules de stockage par des parois REI 120 sur toute hauteur jusqu'en sous-face de toiture des cellules (sans dépassement de 1 m en toiture si la différence de hauteur entre les toitures des bureaux et cellules est supérieure à 4 m), avec débord latéral de 2 m minimum de la paroi REI 120 dans le plan de façade de l'entrepôt, et des portes d'intercommunication de caractéristiques minimales EI2 120-c munies d'un ferme-porte.

La structure du plancher des bureaux en R+1 est de type collaborant bac acier + béton.

Les bureaux sont équipés du dispositif de sprinklage ; ces bureaux et les cages d'escalier associées sont équipés d'un dispositif de désenfumage conforme aux dispositions du code du travail. À l'étage, les bureaux sont dotés d'un espace d'attente sécurisé (cloisonnement REI 120).

### ***Article 3.2.1.2. Compartimentage***

Les prescriptions de l'article 7.2.1.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque entrepôt est compartimenté en cellules de stockage identiques d'environ 5 832 m<sup>2</sup> de surface (108 m x 54 m) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe-feu présentant des caractéristiques minimales de résistance au feu qui sont les suivantes :

- REI 240 pour les murs séparatifs entre les cellules dos à dos (bâtiments G et H) ;
- REI 240 pour les murs séparatifs au droit de l'emplacement de chaque bureau ;



- REI 240 pour les murs séparatifs des 2 cellules situées à l'Ouest du bâtiment H) ;
- REI 120 pour les autres murs séparatifs.

Un maximum de 4 cellules doit être situé entre deux murs séparatifs REI 240 pour les bâtiments A, B, C, D, F, G.

Un maximum de 2 cellules doit être situé entre deux murs séparatifs REI 240 pour le bâtiment H.

Les façades Est et Ouest du bâtiment H présentent des caractéristiques de résistance au feu minimales REI 120.

Les cellules (C9 et G1) susceptibles d'être affectées au stockage de liquides inflammables, de produits comburants et d'aérosols sont compartimentées en 3 sous-cellules ; chaque sous-cellule est séparée des autres sous-cellules par des murs coupe-feu REI120.

Le degré de résistance au feu de ces murs séparatifs entre cellules et sous-cellules doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; il pourra s'agir d'un code couleur différent suivant le degré coupe-feu.

Tous ces murs coupe-feu séparatifs dépassent d'au moins un mètre le niveau haut de la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent à l'efficacité démontrée, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. À leurs jonctions avec les murs extérieurs, si ces derniers n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure (REI60), les murs séparatifs présentent un retour de même degré coupe-feu, soit par prolongement latéral en façade de 0,5 m de part et d'autre, soit par dépassement de 0,5 m en saillie de la façade.

Les portes aménagées dans les murs séparatifs REI 120 entre cellules pour le passage des engins de manutention sont indépendantes de celles aménagées pour le passage des piétons. Ces portes répondent aux caractéristiques minimales EI2 120 C, de manière à garantir la continuité des caractéristiques coupe-feu des murs.

Si des ouvertures doivent être aménagées au sein du mur transversal séparatif REI 240, alors ces ouvertures sont dotées de portes permettant de garantir le même degré coupe feu que celui du mur transversal (EI 240 ou doubles portes de degré EI120 chacune).

Toutes les portes devant être aménagées au droit des communications entre cellules pour le passage des engins de manutention seront asservies aux dispositifs de détection incendie : détection précoce type détection de fumées linéaire (à défaut détection autonome déclencheur ou équivalent) et sprinklage, dispositifs présents de part et d'autre du mur de séparation et déclenchant leur fermeture automatique.

Pour le bâtiment H, le fonctionnement de ces portes est asservi au sprinklage.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

Les percements éventuels effectués dans les murs séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, câbles ou canalisations, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de toutes les parois séparatives entre cellules (murs de caractéristiques de résistance au feu REI 120 et REI 240). Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1. Alternativement aux bandes de protection et sous réserve de justification préalable, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives à l'efficacité justifiée, peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes.

Les dispositifs aménagés en toiture pour l'éclairage zénithal (lanterneaux visés à l'article ci-dessus) doivent être implantés à plus de 7 m des murs séparatifs coupe-feu.

## **CHAPITRE 3.3 - RÈGLES D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE – RÈGLES GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les stockages à l'intérieur des cellules se font essentiellement en racks, notamment pour faciliter les opérations de chargement et de déchargement des marchandises conditionnées sur palettes et pour limiter le risque de chute d'objet.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respectera alors les dispositions suivantes :

- La hauteur de stockage est limitée à 10 m pour les matières combustibles. Cette hauteur maximale de stockage est portée à 12 m pour les cellules situées dans le bâtiment H ;
- Une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture, tout système de chauffage et l'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis-à-vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière sera respectée en permanence.

Les matières conditionnées en masse (caisses, palettes...) forment des îlots limités respectant les caractéristiques suivantes :

- surface maximale au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- distance minimale entre deux îlots : 2 m ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m.

Les stockages ne pourront pas être réalisés en vrac dans les cellules d'entreposage du site.

Que les stockages soient réalisés en racks ou en masse, les allées de circulation entre les zones de stockage seront maintenues libres.

La configuration des racks des bâtiments doit être conforme aux dispositions prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale et à celles prévues par les dossiers de porter à connaissance susvisés.

Dans chaque cellule, la zone de stockage est éloignée d'une distance minimale de 18 m des portes de quai ; la zone située entre les quais et la zone de stockage constitue la zone de préparation. Les marchandises ne sont présentes qu'en transit au niveau des quais et de la zone de préparation ; elles doivent être rapidement prises en charge, soit pour être entreposées dans les cellules de stockage, soit

pour être chargés. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux au niveau des zones de préparation.

En dehors des heures d'activités, il ne pourra y avoir un quelconque stockage de marchandises à quai. En outre, les dispositions sont observées pour que les éventuels camions présents sur site en dehors des heures d'activité soient éloignés d'au moins 10 mètres des façades du bâtiment logistique. Les emplacements pour véhicules poids-lourds des parkings internes au site sont éloignés d'au moins 10 mètres des façades de ce même bâtiment. »

### **ARTICLE 3.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE – CELLULES SPÉCIFIQUES C9 ET G1**

Les références à la cellule B1 sont supprimées des prescriptions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019.

## **CHAPITRE 3.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **ARTICLE 3.4.1. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU**

Les prescriptions de l'article 7.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ceux-ci seront constitués au minimum :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des cellules (au moins un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher ou fraction de 200 m<sup>2</sup>), sur les aires extérieures et dans les lieux pouvant présenter des risques spécifiques. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (par exemple, extincteurs à poudre ou CO<sub>2</sub> en cas de risque électrique).

Ils seront judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen d'une signalétique indestructible.

- De robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 33 mm, répartis dans les cellules, et situés à proximité des issues ; l'accès aux RIA doit être facile, leurs abords sont en permanence maintenus dégagés et leurs emplacements signalés de manière visible. Ils sont disposés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sous deux angles différents. Leur utilisation ne doit pas conduire à une diminution de la pression et du débit du dispositif de défense extérieure contre l'incendie. Les RIA sont protégés contre le gel.

Dans les sous-cellules de stockage de liquides inflammables, ces RIA sont remplacés par des Postes d'Incendie Additivité (PIA) avec réserve d'émulseur permettant une attaque rapide à la mousse.

- D'un dispositif d'extinction automatique sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules d'entrepôt, les locaux techniques et les bureaux, qui doit en outre présenter les caractéristiques ESFR suivant les référentiels susvisés dans toutes les cellules d'entrepôt. Le dispositif de sprinklage de chaque bâtiment est alimenté en eau par une réserve dédiée de 600 m<sup>3</sup>.

Pour les cellules abritant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331, ce système d'extinction automatique d'incendie répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente.

En cas d'entreposage d'aérosols, la zone spécifiquement aménagée pour ce stockage comprendra en tant que de besoin (suivant la hauteur de ce stockage) des niveaux de sprinklage intermédiaires judicieusement répartis.

- D'un réseau, interne et maillé, de poteaux incendie implantés le long de chaque voie engins pompiers dont les caractéristiques sont définies à l'article 7.6.2, et répartis de façon à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un poteau incendie et que ces poteaux incendie soient distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Des poteaux supplémentaires sont installés, en façade arrière des bâtiments A, B, C, D et F de façon à ce que chaque cellule soit à moins de 150 m d'un poteau incendie. La répartition des poteaux incendie est définie en annexe 1 du présent arrêté.

Ces poteaux incendie devront être conformes à la norme NF S 61 213 et au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et susceptibles d'assurer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar avec une pression dynamique de 8 bars maximum.

Ce réseau de poteaux incendie est alimenté via deux réserves, d'une capacité unitaire de 700 m<sup>3</sup>, situées à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie. Chaque réserve dispose d'un surpresseur pour la mise en pression du réseau ainsi que d'un surpresseur de secours. Ces réserves seront mises en place suivant les phases du projet :

- pour la première phase, qui comprendra les 4 entrepôts logistiques de A à D, les besoins en eau seront assurés par une réserve R1 de 700 m<sup>3</sup> ;
- pour la seconde phase du projet, qui comprendra les 3 autres bâtiments logistiques et le bâtiment messagerie de E à H, une seconde réserve R2 de 700 m<sup>3</sup> sera ajoutée pour disposer d'un volume total de 1 400 m<sup>3</sup>. Une réserve tampon R3 de même capacité dotée d'un surpresseur dédié, intervenant en appoint pour le remplissage de la réserve R2 et de la réserve sprinklage de 600 m<sup>3</sup>, est mise en place. Cette réserve tampon est située à l'extérieur de tout effet thermique lié à un incendie, elle est dotée de 2 points d'aspiration et de 2 aires de stationnement des engins dimensionnées et aménagées conformément aux dispositions de l'article 7.6.2, afin de permettre au besoin son utilisation en complément du réseau surpressé.

Les Services d'incendie et de secours du Pas-de-Calais – groupement prévision des risques, seront consultés par l'exploitant pour avis technique sur la conception / implantation des poteaux et réserves, des aménagements et équipements associés, et pour leur réception.

Les emplacements des poteaux incendie doivent être matérialisés au sol et au niveau même des installations, et aussi être signalés et balisés depuis l'accès au site. »

## **CHAPITRE 3.5 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

### **ARTICLE 3.5.1. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION – CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES**

Les prescriptions de l'article 7.6.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le portail d'accès motorisé doit être équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les sapeurs-pompiers au moyen d'une clé polycoise (dimensions définies par la norme NFS 61-580 – section 12 mm profondeur 17 mm).

Une voie engins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de chaque bâtiment, pour permettre l'accès à celui-ci, aux aires de mise en station des moyens aériens et aux aires de stationnement des engins ; elle est positionnée de façon à être en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> (sauf bâtiment H) et à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie est repérée dans le plan de défense incendie visé ci-dessus à l'article 7.6.1.1 ; elle respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 m
- hauteur disponible : 4,50 m
- force portante : 320 kN (avec un maximum de 130 kN par essieu, essieux distants de 3,60 m au minimum),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 13 m (surlargeur dans les virages 15/R pour des virages de rayon R compris entre 13 et 50 m).
- pente inférieure à 15%.

Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie. Aucun obstacle n'est disposé entre cette voie et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation peuvent circuler sur la voie engins mais stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des Services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et pour leur circulation sur la voie engins interne au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,8 m permettent de relier les issues de secours du bâtiment à la voie engins.

Les cellules sont accessibles, au niveau des façades avant de chaque bâtiment, par les quais de déchargement équipés d'au moins une rampe dévidoir de 1,8 m de largeur et de pente inférieure à 10 % (et le cas échéant des escaliers de quais), sauf s'il existe depuis ces façades des accès de plain-pied à ces cellules. Dans le cas où les issues aménagées au droit de ces façades ne sont pas à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Si le dispositif ne peut être manœuvré que par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Des aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées au droit de chaque mur coupe-feu séparatif, à l'une de ses extrémités si le mur est REI 240, ou à ses deux extrémités si le mur est REI 120. Elles doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Des aires de stationnement des engins d'incendie sont aménagées pour que ces derniers puissent se raccorder aux points d'eau incendie. Elles comportent une matérialisation au sol, sont directement accessibles depuis la voie engins et positionnées :

- en dehors des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> modélisés en cas d'incendie d'une ou plusieurs cellules ; pour le bâtiment H, si une impossibilité technique ne permet pas de respecter cette disposition, un nombre suffisant de points d'eau et d'aires de stationnement doit rester disponible afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours quelle que soit la cellule en feu ou le groupe de 2 cellules adjacentes en feu ;
- en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> modélisés en cas d'incendie d'une cellule contenant des liquides inflammables visés par la rubrique 4331 ;
- de manière à ne pas être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou impactées par la présence d'eaux d'extinction.

Les aires de stationnement des engins doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

La voie d'accès des Services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces Services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

En outre, doivent être apposés :

- à l'entrée principale du site ou au poste de garde, un plan schématique de l'ensemble du site à jour et
- à l'entrée principale de chaque bâtiment, un plan schématique à jour du bâtiment concerné, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours.

Ces plans doivent présenter au minimum chaque niveau de chaque bâtiment (parties bureaux et locaux sociaux). Devront y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- des dispositifs et commandes de sécurité
- des dispositifs de coupure des fluides
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...)
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme. »

## CHAPITRE 3.6 - PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 3.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions de l'article 7.7.2.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un système, dimensionné suivant les préconisations du guide D9A, constitué notamment de plusieurs bassins étanches et de leurs équipements connexes, doit permettre l'isolement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site de la plate-forme logistique, par rapport à l'extérieur. Les capacités totales requises par bâtiment sont les suivantes :

Bâtiment(s)	Volume minimal du bassin de confinement en m <sup>3</sup>
A	1 634
B et C	1 494
D	1 461
F	1 431
G	1 501
	2 bassins :
H	phases 1 et 2 : 1 706 (Nord) phase 3 : 1 510 (Ouest)

Ce dispositif de confinement est maintenu en état de marche, signalé et équipé de vannes de barrage bien visibles, motorisées, actionnables en toutes circonstances localement et se fermant automatiquement sur déclenchement du sprinklage. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne : un contrôle des vannes sera réalisé deux fois par an et un entretien (manœuvre, graissage) sera effectué au moins annuellement.

L'exploitant observe les dispositions pour que les capacités constituant ce dispositif de confinement soient maintenues à leur niveau bas en permanence (hors période consécutive à une collecte après incident) ; le niveau bas est déterminé de manière à ce que la capacité disponible du bassin soit suffisante pour satisfaire cet objectif de collecte en situation d'incendie.

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet. »

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

Les prescriptions du chapitre 8.1 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sauf disposition explicitement prévue au présent chapitre, les ateliers de charge des accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

La recharge des batteries des engins de manutention se fera exclusivement dans les locaux de charge spécifiques dédiés, aménagés et attenants à chaque bâtiment logistique.

La structure des locaux de charge répond aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ; la toiture de ces locaux ou une de leurs façades au moins comprend une surface soufflable, réalisée en matériaux légers et suffisamment dimensionnée.

La couverture est incombustible.

Chacun de ces locaux de charge est :

- doté d'au moins une porte, pare-flamme de degré 1/2 heure, donnant directement vers l'extérieur ;
- efficacement désenfumé, les commandes des exutoires de désenfumage étant localisées près des accès.

Les modalités minimales d'isolement de chaque local de charge vis-à-vis des cellules concernées du bâtiment sont les suivantes :

- mur REI 120 jusqu'en sous toiture du local si cette dernière présente les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120, ou à défaut toute hauteur (jusqu'en sous-toiture de cellule)



- dépassement latéral de 3 m de ce mur REI 120 dans le plan de la façade entrepôt côté opposé aux bureaux, à défaut de caractéristiques REI 120 du mur de façade extérieur adossé au bâtiment logistique.
- porte EI 2 120-c munie d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection incendie et aussi au sprinklage.

Le sol des locaux de charge est recouvert d'une résine d'étanchéité anti-acide avec remontée en plinthe sur une hauteur de 1 m à la périphérie ; il est associé à une rétention borgne de capacité minimale 1 m<sup>3</sup> pour la récupération des écoulements acides éventuels.

Les locaux de charge sont très largement ventilés vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ; dans le cas où les conduits de ventilation traversent des murs présentant des caractéristiques de résistance au feu, ils sont dotés de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi concernée. En outre, le dysfonctionnement de la ventilation dans un local de charge interdit l'opération de charge.

Les locaux de charge sont équipés d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme au poste de garde.

Une consigne d'exploitation précisera que la charge est impérativement conditionnée à l'ouverture du coffre de l'engin électrique pour éviter tout risque de confinement d'hydrogène. Les chargeurs sont efficacement protégés (cartouches fusibles, disjoncteurs...) contre toute surcharge pouvant être à l'origine d'un court-circuit ou d'une explosion.

Dispositions spécifiques aux bâtiments A, B, H :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et à celles du point 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, les caractéristiques de réaction et de résistance minimales au feu suivantes ne sont pas exigées pour les locaux de charge affectés aux bâtiments A, B, H :

- structure répondant aux caractéristiques minimales de stabilité au feu R60 ;
- couverture incombustible ;
- caractéristiques REI 120 pour les murs autres que la paroi séparant chaque local de la cellule contiguë ;
- porte(s) donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

L'ensemble de la toiture des locaux de charge affectés au bâtiment H (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3). »

## CHAPITRE 4.2 - CHAUFFERIES

Les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Chaque chaufferie, est située dans un local, exclusivement réservé à cet effet.

La couverture de ce local satisfait, au minimum, à la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0. À défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe Bs1d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

L'ensemble de la structure du local est au minimum R60. Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0, le sol du local est incombustible (de classe A1 fl).

Les modalités minimales d'isolement de ce local vis-à-vis des cellules de stockage sont les suivantes :

- murs REI 120 ;
- absence de communication directe, l'accès à la chaufferie se fait exclusivement de l'extérieur depuis au moins une porte présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu EI 30, s'ouvrant par une manœuvre simple vers l'extérieur et garantissant l'évacuation rapide du personnel (barre antipanique, balisage).

La chaufferie dispose de grilles hautes et basses d'aération naturelle, suffisamment dimensionnées.

Elle est équipée de détection gaz associée à des électrovannes ; ces dernières sont asservies à la détection et coupent l'arrivée de gaz ; les vannes de coupure du gaz d'alimentation de la chaufferie seront ATEX, sauf si elles sont placées à l'extérieur de la chaufferie.

À l'extérieur de chaque chaufferie, sont installés :

- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'arrivée du combustible
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- une cellule de contrôle de flamme et coupure d'alimentation en gaz associée, dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement du brûleur ou autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- un report d'alarme vers le tableau général installé au poste de garde. »

#### **CHAPITRE 4.3 - LOCAUX ÉLECTRIQUES (TRANSFORMATEUR ET TGBT)**

Les prescriptions du chapitre 8.3 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'alimentation électrique de chaque bâtiment est réalisée par le biais d'un transformateur associé à un Tableau Général Basse Tension. Le transformateur et le TGBT sont séparés entre eux par un mur REI 120 sans communication. Ils sont chacun dans un local électrique qui présente les caractéristiques minimales REI 120 et dont l'accès, réservé au personnel nominativement habilité, se fait exclusivement de l'extérieur, par une porte au moins EI2 120 C maintenue fermée en dehors de toute intervention dans ce local. Le transformateur et le TGBT affectés au bâtiment H peuvent être implantés dans un même local électrique.

Le local électrique dispose d'une rétention suffisamment dimensionnée pour la collecte des fuites éventuelles de diélectrique ; il est efficacement ventilé. »

#### **CHAPITRE 4.4 - LOCAL TECHNIQUE SPRINKLAGE**

Pour les bâtiments A, B et II, le second paragraphe du chapitre 8.4 de l'arrêté d'autorisation n°2019-85 du 8 avril 2019 est supprimé.

## TITRE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.181.17 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Lille :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT, et peut y être consultée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois

### ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC E-VALLEY et dont une copie sera adressée aux maires d'EPINOY, de SAUCHY LESTREE, d'HAYNECOURT et de SANCOURT.

Fait à Lille, le **14 OCT. 2021**

Pour le préfet du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Pour le préfet du Nord  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI

Copies destinées à :

- SNC E-VALLEY – 8, rue Lincoln – 75 008 PARIS
- Préfecture du Nord
- Mairie d'EPINOY (62), SAUCHY-LESTREE (62), HAYNECOURT (59), SANCOURT (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Agence régionale de santé
- Dossier
- Chrono